

Allocation spéciale en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile

AMINH

Vous êtes dans l'obligation de diminuer votre activité lucrative ou même d'y renoncer pour vous occuper, à domicile, de votre enfant handicapé âgé de 0 à 18 ans.

Vous avez désormais la possibilité de déposer une demande d'allocation spéciale, soumise aux conditions ci-après :

- L'enfant doit bénéficier d'une allocation pour mineur impotent de l'AI ;
- La demande ne pourra être prise en compte que, si la cessation complète ou partielle d'une activité lucrative est directement liée à la santé de l'enfant ;
- Les revenus des parents ne doivent pas dépasser les limites fixées par les prestations complémentaires AVS/AI pour l'allocation variable et, pour l'allocation fixe, que le revenu imposable soit égal ou inférieur à 70'000 francs par an.

Prestations

L'allocation versée comporte un montant fixe de 250 francs par mois (300 francs dès le 1^{er} janvier 2019) destiné à couvrir les frais liés au handicap, et ceci quelle que soit l'importance de l'aide à fournir.

A ce forfait vient se rajouter un montant variable qui sera calculé en fonction de l'intensité de l'aide apportée à domicile mais qui ne pourra toutefois pas dépasser 376 francs par mois. Cette allocation variable est imposable.

Remarques

- A compter du 1er janvier 1999, l'allocation maternité a subi une modification importante pour les parents ayant à charge un enfant handicapé et qui nécessite une présence régulière au foyer. En effet, l'allocation de base d'une durée de six mois, déjà renouvelable d'un à six mois, peut être prolongée pour une période supplémentaire de douze mois au maximum si l'enfant souffre d'une affection grave nécessitant la présence d'un parent au foyer. Ceci permet de faire le pont jusqu'à l'attribution de l'allocation spéciale (AMINH).
- Les parents qui ont bénéficié de l'allocation en faveur des familles s'occupant d'un-e mineur-e handicapé-e (AMINH), parce qu'ils ont cessé ou diminué leur activité professionnelle alors que leur enfant était mineur, peuvent déposer une demande de compensation auprès du service des PC à Vevey, lorsque l'enfant atteint l'âge adulte. Ils sont susceptibles de recevoir l'équivalent du montant versé par l'AMINH avant la majorité de leur enfant, sous réserve de modifications de la situation (niveau d'aide, reprise ou augmentation de l'activité professionnelle notamment).

C'est volontiers que nous vous conseillons dans vos démarches, cette fiche ne donnant que des informations générales.

- **Contact :**
 - Conseil social pour les personnes en situation de handicap**
 - Est, Ouest du canton et agglomération lausannoise
tél. : 058 775 34 34, fax : 058 775 34 35
 - Nord vaudois
tél. : 058 755 35 50, fax : 058 775 35 59
 - Conseil spécialisé pour les familles avec un jeune enfant handicapé de moins de 7 ans**
 - Service des Besoins Spéciaux de la Petite Enfance**
tél. : 021 314 73 00, fax : 021 314 73 06
- **www.info-handicap.ch** site d'information sur le handicap dans le canton de Vaud